PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60 000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CORA

60740 Saint-Maximin

IC-R/0370/23-YY
Code AIOT : 0005101566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement CORA implanté 60740 Saint-Maximin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée suite a plusieurs cas de signalement de légionellose par l'Agence Régionale de Santé.
Des pics des cas de légionellose ont été observés en mars, mai et juillet 2023.

L'objet de cette visite est de vérifier si la société CORA peut potentiellement émettre des aérosols chargés en légionelles, et être par voie de conséquence une des sources (ou la source) des contaminations mentionnées supra.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA ;
- 60740 Saint-Maximin ;

- Code AIOT : 0005101566 ;
- Régime : Déclaration avec controle ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'hypermarché CORA de Saint Maximin exerce les activités commerciales portant sur la vente des :
- produits alimentaires et d'épicerie (boucherie, charcuterie, poissonnerie, fromagerie, boulangerie, fruits et légumes...etc.) ;
- produits non alimentaires (vaisselle, produits d'entretien, jardinage...etc.) ;
- produits de textiles (vêtements, chaussures, linges, linge de maison) ;
- produits alimentaires au niveau de la cafétéria ;
- carburants (station service).

Les installations du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2008, l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2020.

Le thème de visite retenu est le suivant :
- La légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1 : Installations susceptibles d'émttre des aérosols contaminés par des légionelles	Autre du 12/09/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le laboratoire EUROFINS a procéde à des analyses legionella pneuomphila sur les brumisateurs du rayon légumes et de la poissonnerie, ainsi que sur les réseaux d'eaux froide et chaude.
Ce contrôle a été réalisé le 22 mars 2023.

La concentration en legionella pneuomphila mésurée pour les différentes analyses citées précédemment est inférieure à 10 UFC / L.
Aussi, lors du pic de contamination observé en mars, on peut en déduire que la société CORA ne pouvait pas être une source potentielle de contamination durant la période de mars prtécédent la date des analyses.

2-4) Fiches de constats

PC1 : Installations susceptibles d'émttre des aérosols contaminés par des légionelles

Référence réglementaire : Autre du 12/09/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions des légionelles par des aérosols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée: L'inspection a été destinataire de plusieurs courriels de l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur les signalements des cas de légionelloses. Des pics de contaminations ont été observés en mars, mai et juillet 2023. Une visite d'inspection a été réalisée avec l'ARS en vue d'identifier potentiellement les installations pouvant générer des aérosols contaminés par des légionelles.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de tour aéroréfrigérante (TAR) sur le site de l'établissement CORA. L'inspection n'a pas non plus observé des installations connexes à des installations relevant des ICPE (autre que des TAR), ni d'installations ICPE (autre que des TAR), susceptibles de contenir de l'eau stagnante susceptibles d'être à l'origine de prolifération éventuelle de légionelles. Toutefois, il a été observé la présence de brumisateurs au rayon légumes et à la poissonnerie. Le brumisateur du rayon légumes a été installé en octobre 2022, et celui de la poissonnerie en fin juin 2023. Des analyses effectuées par le laboratoire EUROFIN le 22 mars 2023 sur les eaux du brumisateur du rayon légumes. La concentration en legionella pneumophila est inférieure à 10 UFC/L. L'ARS a demandé à l'exploitant d'étendre le contrôle de légionella pneumophila au brumisateur de la poissonnerie. Les installations de brumisation ne sont pas des installations classées, elles ne sont pas donc réglementées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, des analyses de légionelloses ont été également réalisé par le laboratoire EUROFINS le 22 mars 2023 sur les réseaux précisés ci-après : - départ d'eau froide ; - départ d'eau chaude. Les concentrations en legionella pneumophila sur les deux réseaux sont inférieures à 10 UFC/L. L'exploitant a communiqué tous les résultats d'analyses à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet